

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction - 4ème Bureau

## ARRETE

autorisant l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume  
de la société de matériaux enrobés de Charente à TOURRIERS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret modifié n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée le 24 décembre 1986 par la société de matériaux enrobés de Charente (S.M.E.C.) les Chauvauds 16430 CHAMPNIERS à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de TOURRIERS ;
- VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 6 mai 1987 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 février 1987 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 31 mars 1987 ;
- VU l'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 février 1987 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 mars 1987 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de TOURRIERS, ANAIS, VILLEJOURBERT, VARS, SAINT-AMANT-DE-BOIXE et AUSSAC ;
- VU le rapport et avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 1987 ;
- VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes en date du 7 juillet 1987 ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juillet 1987 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société S.M.E.C. Les Chauvauds I6430 CHAMPNIERS est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Faye" commune de TOURRIERS, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8000 thermies.	8160 th/h	153bis 1°	Autorisation
Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	100 t/h	183bis 1°	Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40000 kg.	105000 kg	217 1°	Autorisation
Fusion de matières bitumineuses, la quantité de liquide utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg.	48000 kg	67.2	Autorisation
Criblage et mélange de produits minéraux naturels	50000 t/an	89bis 2°	Déclaration
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé ; la température étant inférieure au point de feu des fluides ; la quantité de fluides utilisée étant supérieure à 125 l.	2400 l	120 II	Déclaration

Dépôt aérien de liquide inflammables de 2ème catégorie.	40 m <sup>3</sup>	253 C	Déclaration
---	-------------------	-------	-------------

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

1. Les installations seront implantées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la S.M.E.C le 24 décembre 1986 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

- 2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées; des suies; des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

- 2.2 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normale de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur); quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
- 2.3 En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.2 l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 2.4. Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, la hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Dans ce cas, les gaz issus du sécheur seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 15,50 m et ceux de l'unité de chauffage d'huile thermique par une cheminée d'une hauteur minimale de 4,20 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 8 m/s.

2.5 Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.6 Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée principale au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

### 3. Prévention de la pollution des eaux :

3.1 Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité du centre (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 3.3. Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures transiteront par un séparateur garantissant une teneur en hydrocarbure inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90 203).
- 3.4. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
- 3.5. Les dispositions des paragraphes 3.2 3.3 et 3.4 ci-dessus devront être respectées à la date du 1er mai 1988.

#### 4. Prévention du bruit :

- 4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.4. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 5. Déchets :

- 5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 5.2. En cas d'arrêt total de l'installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

6. Prévention des risques :

- 6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours : en particulier, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>, celle-ci pouvant être constituée par le réservoir destiné aux eaux sanitaires.

- 6.3. Le terrain sera désherbé dans un rayon de 20 mètres autour de la centrale. Ce désherbage devra être maintenu en toutes circonstances.
- 6.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

.../...

- Les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

#### 7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société S.M.E.C. les Chauvauds 16430 CHAMPNIERS par M. le maire de TOURRIERS.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.M.E.C.

Un avis sera inséré par les soins du commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de TOURRIERS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 OCT. 1987

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

pour la République  
Commissaire de la République  
en son domicile  
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD